

FR_GERICHTE 602 2022 15 vom 8. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_15

FR: FR_GERICHTE 602 2022 15 du 8 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 602 2022 15 del 8 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 29

septembre 2009 (arrêt TC FR 602 2009 50) que la procédure de planification n'avait pas été respectée et a annulé l'acte du 27 novembre 2007. Elle a précisé à cette occasion qu'il appartenait aux autorités compétentes en matière d'aménagement de décider si elles voulaient reprendre l'idée des "contrats-nature" et, dans ce cas, comment réaliser cet objectif par le biais d'une procédure conforme à la loi. Par ordonnance du 4 octobre 2010, le Conseil d'Etat a formellement abrogé l'ordonnance du 27 novembre 2007 et a remis en vigueur rétroactivement les ACE de 1963 et 1983 à compter du 1er janvier 2008. F. Le 5 octobre 2010, le Service de la forêt et de la nature (SFN, à l'époque dénommé Service des forêts et de la faune SFF), a informé les bénéficiaires d'autorisations qu'à la suite des jugements rendus, une décision devait désormais être prise quant à l'avenir des chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel et que, pour ce faire, le Conseil d'Etat avait décidé, le 4 octobre 2010, de procéder à une évaluation complète de la situation relative aux maisons de vacances et cabanes de pêche, sous l'angle des différents intérêts en jeu, publics et privés. Les intéressés ont été rendus attentifs au fait que le gouvernement entendait charger la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) d'évaluer la situation sous l'angle des atteintes ou des risques liés au maintien des constructions sur les objets protégés par les inventaires fédéraux. Ensuite, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi que d'autres services seraient appelés à fournir leur évaluation de la situation. A l'issue de ces démarches, une décision définitive serait prise quant au maintien ou à la disparition des chalets. Dans l'intervalle, il a été souligné que la relation contractuelle avec l'Etat se poursuivait à bien plaisir, aux mêmes conditions. G. Le 21 mai 2011, le Conseil d'Etat a saisi la CFNP d'une demande d'expertise afin de déterminer, en substance, si les chalets en eux-mêmes constituent une atteinte aux buts de protection découlant de l'inscription du périmètre protégé dans les inventaires fédéraux et, à supposer qu'une telle atteinte existe, si celle-ci est légère ou grave. Il a également demandé de déterminer s'il existe des moyens de ramener les atteintes à une mesure acceptable ou, à défaut, d'indiquer le mode de réparation possible pour mettre fin à l'atteinte. Les mêmes questions ont été posées en ce qui concerne le mode d'exploitation des chalets.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 22 Le 12 octobre 2012, la CFNP a communiqué à l'Etat de Fribourg l'expertise requise. Sous forme de préavis, ce document analyse exclusivement la situation des chalets situés à l'intérieur des inventaires fédéraux, en particulier de l'objet IFP. Le préavis comporte en outre une annexe dans laquelle la CFNP répond aux questions additionnelles émanant des propriétaires de chalet. La Commission précise par ailleurs que

sa tâche consiste uniquement à évaluer les chalets et les infrastructures existantes quant à la gravité des atteintes aux objets des inventaires fédéraux. Il n'est en revanche pas de son devoir, dans le cadre de son préavis, de peser les intérêts en présence, ni de procéder à une interprétation du droit allant au-delà de la concrétisation des objectifs de protection des inventaires fédéraux touchés. Le préavis aboutit aux conclusions suivantes: Sur la base des documents fournis, des visites des lieux par une délégation de la CFNP et au vu de ce qui précède, la CFNP arrive à la conclusion que tous les chalets et toutes les infrastructures annexes (routes, chemins, pontons, enrochements, etc.) localisés dans les cinq secteurs du Plan d'affectation cantonal créant des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel (PAC) situés dans les différents inventaires fédéraux, soit les secteurs 6.1.2, let. d, et 6.2, let. b, partie ouest (chalets sous Font, commune d'Estavayer-le-Lac), 12.1, let. e, 13.1, let. e (Portalban/Delley) et 9.1, let. d (Forel, commune de Vernay) ainsi que le chalet n° 133 à Cheyres portent une atteinte grave à l'objet IFP n° 1208 et ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'art. 6 LPN [loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage; RS 451]. Eu égard aussi aux autres inventaires fédéraux affectés par les chalets, la CFNP constate que ces constructions ne sont pas compatibles avec les dispositions légales. Ces conclusions s'appliquent indifféremment aux différents secteurs, individuellement à tous les chalets et à toutes les infrastructures y relatives. Vu les effets négatifs importants causés par les chalets, les infrastructures et leur mode d'exploitation, la CFNP ne voit aucune mesure possible qui pourrait ramener à une mesure acceptable les graves atteintes constatées dans le présent préavis. La CFNP demande par conséquent de ne pas entrer en matière sur une légalisation des chalets et des infrastructures annexes et - se fondant sur le mandat légal commun aux différents inventaires fédéraux cités, destinés à améliorer et à valoriser l'objet protégé dans son ensemble, ainsi que ses éléments individuels chaque fois que l'occasion se présente - de prendre toutes les mesures nécessaires à un démantèlement des constructions et une renaturalisation des sites. En plus, la CFNP demande qu'il soit renoncé à une zone de loisirs élaborée, au profit d'un aménagement simple et peu invasif, de manière à donner aux habitants de Font un accès aux rives, comme cela ressort des objectifs. Dans le même ordre d'idée, la plage existante devrait être maintenue à son emplacement actuel, et non déplacée vers l'est comme cela est préconisé par le PAC. Avec la suppression des chalets, les zones de baignade et de navigation qui leur font face n'auraient plus de raison de subsister. H. Le 7 mars 2017, le Conseil d'Etat a décidé du principe du démantèlement des maisons de vacances et cabanes de pêche situées dans le périmètre du PAC rive sud et a chargé ses services de modifier la planification dans ce sens. La décision du Conseil d'Etat a été coordonnée avec celle des autorités vaudoises.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 22 Le 18 novembre 2019, dans le cadre de l'examen préalable, le projet de modification du PAC a été mis en consultation par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) auprès des instances et des services concernés, notamment auprès de l'OFEV, des autorités vaudoises, des communes situées dans le périmètre, de l'Union fribourgeoise du tourisme et de l'Association de la Grande Cariçaie (AGC), chargée de la gestion des réserves en cause. Sur cette base, le SeCA a établi son préavis de synthèse le 30 mars 2020. Par publication dans la Feuille officielle du 12 juin 2020, le projet de modification du PAC rive sud a été mis à l'enquête publique. Le but principal poursuivi par la révision du PAC est de prévoir le démantèlement des constructions et installations situées dans le périmètre des réserves qui ont été jugées non conformes aux dispositions régissant les milieux naturels protégés. Accessoirement, le périmètre des réserves a été mis à jour en lien avec les inventaires fédéraux et les accès aux

secteurs lacustres et terrestres ont été adaptés. La pertinence des mesures de protection instituées en 2002 a également été revue. Concrètement, le PAC se compose de 5 plans distincts réglementant chacun une réserve naturelle (réserve naturelle de la Baie d'Yvonand, réserve naturelle de Cheyres, réserve naturelle des Grèves de la Corbière, réserve des Grèves d'Ostende et réserve naturelle des Grèves de la Motte). Le démantèlement des chalets fait l'objet de 5 lots, soit le lot 1: secteur Cheyres, et le lot 2: secteur Font, tous deux situés dans le périmètre de la réserve de Cheyres, le lot 3: secteur Forel, dans celui de la réserve des Grèves de la Corbière, le lot 4: secteur Delley-Portalban, Ostende, dans celui de la réserve des Grèves d'Ostende et le lot 5: secteur Delley-Portalban, Motte, dans celui de la réserve des Grèves de la Motte. En tout, 118 constructions et une cabane de pêcheur, qui se situent dans des secteurs de propriété cantonale, sont concernées. Deux constructions isolées implantées partiellement ou totalement sur des terrains appartenant à des propriétaires privés sont également touchées. (plan supprimé) I. Intégrée dans le lot 5, secteur Delley-Portalban, Motte, la maison de vacances n° bbb, sise au C. _____, figure parmi celles dont le démantèlement est requis dans le PAC. Elle a été aménagée sur le terrain privé de l'Etat (actuellement, art. ddd du registre foncier de Delley-Portalban) au bénéfice d'une autorisation à bien plaire accordée le 20 août 1952. Par arrêté du Conseil d'Etat du 23 août 1994, cette autorisation a été transférée à E. _____, qui a signé à cette occasion une déclaration au terme de laquelle elle a confirmé avoir connaissance des ACE de 1963 et 1983 et s'est engagée à en respecter toutes les dispositions. Les 10 et 13 juillet 2020, A. _____, époux de E. _____, a fait opposition au projet de PAC mis à l'enquête publique, dont il demande l'annulation. En substance, il s'est plaint du fait que le Conseil d'Etat n'aurait pas donné son consentement à la modification du PAC, que l'Etat n'a procédé à aucune pesée des intérêts et s'est borné à se rallier au préavis abstrait, non scientifique, disproportionné et arbitraire de la CFNP, qu'il n'est pas démontré que le chalet de l'opposant porterait une atteinte plus importante à la nature que le Port des pêcheurs voisin, que l'Etat a violé le principe de la bonne foi en changeant plusieurs fois d'avis concernant les chalets de vacances, que le PAC n'est pas coordonné avec les procédures concernant le Port des pêcheurs et que les modalités de démantèlement ne sont pas conformes au droit dès lors qu'il appartiendrait à l'Etat, propriétaire du terrain, de prendre ces frais à sa charge en tout ou partie. L'opposant a encore déposé des observations spontanées le 9 mars 2021 et, suite à la séance de conciliation du 31 mars 2021, il a maintenu son opposition.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 22 Par décision du 30 novembre 2021, la DIME a rejeté l'opposition. Elle a relevé notamment que la mise à disposition du terrain privé de l'Etat par le biais de l'octroi de l'autorisation à bien plaire constituait en réalité un bail permettant l'aménagement d'une construction mobilière et que l'Etat bailleur était en droit de résilier ce contrat. Selon les règles usuelles en la matière, il appartenait dès lors au locataire de procéder à l'enlèvement de la construction mobilière à ses frais. La DIME a cité à ce propos la motivation d'un jugement du Tribunal des baux vaudois concernant des cas vaudois similaires en expliquant qu'elle adhérait à ce point de vue. S'agissant des motifs qui conduisent le planificateur à ordonner le démantèlement, l'autorité s'est référée à l'expertise de la CFNP qui conclut que les atteintes provoquées par les chalets diminuent grandement la typicité des objets inventoriés et qu'elles doivent être qualifiées de "graves". Après avoir examiné la manière dont l'expertise a été conduite et estimant qu'aucun motif sérieux ne justifie de s'en écarter, la DIME a considéré que l'enlèvement des maisons de vacances situées dans le périmètre IFD est nécessaire et justifié. Elle n'a pas retenu en particulier les

deux rapports d'experts privés invoqués par l'opposant (rapport Pöyry et rapport Vaucher) dès lors qu'à son avis, ces documents n'amènent pas d'éléments suffisants permettant de remettre en cause la pertinence de l'expertise fédérale. Pour le surplus, la DIME a retenu que le PAC ne porte pas une atteinte illégale à la garantie de la propriété de l'opposant, que la solution est conforme au principe de la proportionnalité et à celui de l'égalité de traitement et que, l'Etat ayant toujours souligné que l'utilisation du sol était temporaire, il n'y a pas de violation de la bonne foi dans le fait que le démantèlement du chalet est désormais requis, étant rappelé que la solution des "contrats-nature" a été annulée judiciairement et qu'aucun contrat de ce type n'a jamais été signé. Enfin, pour l'autorité, il n'y a pas de problème de coordination des procédures dès lors que le PAC est indépendant du traitement de la zone à bâtir concernant le port des pêcheurs. J. Agissant le 14 janvier 2022, par le biais d'un mandataire professionnel, A. _____ a contesté devant le Tribunal cantonal la décision de rejet de son opposition du 30 novembre 2021. Sous suite de frais et dépens, il conclut principalement à l'admission de son opposition et à l'annulation de la modification du PAC litigieuse. Subsidiairement, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir tout d'abord une violation du droit d'être entendu dès lors que la DIME n'a pas informé l'opposant qu'elle avait versé au dossier un jugement du tribunal des baux vaudois et qu'elle s'est fondée sur cette pièce pour statuer. Il voit une autre violation du même genre dans le fait que l'autorité a indiqué avoir déjà approuvé l'enclave que forme le Port des pêcheurs en 2002, sur avis favorable de l'OFEV, sans avoir intégré au dossier les pièces s'y rapportant. L'intéressé maintient par ailleurs la critique émise dans l'opposition selon laquelle le Conseil d'Etat n'aurait pas donné son consentement à la modification du PAC en violation de l'art. 20 al. 1 let. c de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Il nie que le gouvernement ait donné son assentiment lors de sa séance du 7 mars 2017 comme indiqué dans la décision attaquée. Le recourant fait valoir ensuite que l'adoption du PAC par la DIME serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et, par là même, contraire au principe de légalité. Il estime également que l'autorité a transgressé le principe de la proportionnalité en ordonnant le démantèlement des chalets. A son avis, elle ne pouvait pas s'appuyer exclusivement sur l'expertise de la CFNP pour justifier la mesure la plus incisive dans les droits des propriétaires de chalets. Il

Tribunal cantonal TC Page 8 de 22 relève que la fiche d'inventaire de l'objet IFP n° 1208, actualisée en 2017, soit après l'expertise de la CFNP de 2012, ne comporte pas comme objectif d'améliorer la situation actuelle par l'élimination d'atteintes existantes afin de valoriser le site comme le préconise la CFNP. Contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, le recourant estime que si la fiche en cause n'indique pas les chalets comme atteintes à supprimer ce n'est pas parce cette suppression a été tenue pour acquise, mais parce que les auteurs se sont écartés de l'avis de la Commission. De l'avis du recourant, du moment que la fiche d'inventaire ne fait pas de référence au démantèlement des chalets comme l'a fait la CFNP précédemment, le démantèlement doit être considéré comme inapte à atteindre les objectifs de protection décrits ou n'est à tout le moins pas nécessaire pour les atteindre. Le recourant considère que, dans son cas, il convient d'autant plus de se distancier de l'avis de la CFNP que son chalet n'est pas concerné par un certain nombre d'inventaires fédéraux cités par les experts de la CFNP. Il reconnaît uniquement que cette bâtisse se trouve dans le périmètre de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale et dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et

monuments naturels. C'est donc à tort que l'autorité intimée persiste à se référer aux dispositions régissant la protection de l'ensemble des biotopes qui composent les différentes réserves de la Grande Carrière. Le recourant se plaint d'une violation des art. 25b al. 1 et 23d LPN dès lors qu'à son avis, le chalet construit avant le 1er juin 1983 bénéficie d'un droit acquis au maintien. Il estime également avoir droit au maintien du chalet sur le terrain de l'Etat en application de l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP; RS 451.11) du moment que celui-ci a été érigé légalement. Le recourant reprend dans le détail la pondération des intérêts en présence pour constater qu'un démantèlement de son chalet n'exercera aucune influence bénéfique sur les buts de protection poursuivis par les inventaires fédéraux. La construction se trouve en effet en bord de route à l'entrée de la réserve, à proximité d'un port de plaisance important et, à côté du Port des pêcheurs professionnels. A cet emplacement exposé, l'intérêt public invoqué à la protection des zones alluviales, des espèces et des biotopes marécageux ne trouve pas d'application. Le chalet ne cause aucune atteinte auxdits intérêts. L'effet escompté avec la suppression pure et simple de tous les chalets sans distinction serait anéanti, selon lui, par la construction du port de pêche. La modification du plan est donc contraire au principe de la proportionnalité, en violation de l'art. 36 al. 3 Cst. Invoquant les rapports d'expertise privée de l'entreprise Pöyry Suisse SA et du Dr. Claude Vaucher, le recourant fait valoir qu'en réalité, la présence des chalets de vacances peut contribuer à la protection des rives sud du lac et que la présence des constructions ne constitue pas des dérangements pour de nombreuses espèces protégées. Pour celles qui sont plus craintives, ce n'est pas son chalet, à proximité d'un port de pêche, qui contribue à leur raréfaction. Du moment que la pesée des intérêts est viciée, la mesure de démantèlement doit être annulée. Le recourant relève encore qu'en violation du principe de coordination, l'accès au Port des pêcheurs a fait l'objet d'un permis de construire actuellement en force alors que ce n'est que dans l'actuelle modification du PAC que ladite route est intégrée dans la planification. A titre subsidiaire, l'intéressé conteste le traitement des frais de démantèlement. A son avis, il ne lui appartient pas de supporter seul le coût de l'enlèvement du chalet. Du moment que l'Etat est propriétaire du terrain, il doit participer aux frais en application du principe du perturbateur prévu par

Tribunal cantonal TC Page 9 de 22 l'art. 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Il nie que l'Etat puisse invoquer la relation de droit privée nouée entre les propriétaires de chalets et l'Etat pour échapper à ses obligations de perturbateur par situation. En choisissant la voie du PAC et des instruments contraignants qui y sont prévus, l'Etat de Fribourg intervient comme détenteur de la puissance publique, sous l'égide du droit public. Il ne peut pas renvoyer à une procédure civile subséquente. Enfin, le recourant se plaint d'une violation de la bonne foi. Malgré les déclarations de l'Etat sur le caractère précaire des autorisations d'utiliser son domaine privé, dans les faits, sa tolérance des chalets, de prolongation en prolongation, a créé chez les personnes concernées, et chez le recourant en particulier, des attentes légitimes quant au maintien de cette position fondée sur une véritable apparence de droit à conserver le chalet. K. Dans ses observations du 13 mai 2022, la DIME conclut au rejet du recours, à la confirmation de la décision attaquée et à la mise à la charge de la partie recourante de tous les frais et dépens de la cause. L'autorité intimée relève en particulier que la mise en œuvre du démantèlement des maisons de vacances à travers le PAC litigieux n'est que la concrétisation de la volonté de l'Etat, annoncée depuis 1983, de mettre un terme aux "autorisations" octroyées initialement et à bien plaisir. En outre, même si elle maintient que le régime de protection

applicable à la Grande Carrière n'impose pas à l'autorité cantonale de procéder à une pesée des intérêts en sus de celle effectuée par la CFNP, la DIME souligne qu'en raison des enjeux et de l'historique de l'affaire, elle a malgré tout procédé à cette pesée des intérêts, dont le résultat converge avec les conclusions de l'expertise de la CFNP. L. Ainsi que le recourant en a eu connaissance au plus tard dans le cadre de la décision sur opposition, des procédures parallèles ont été introduites par les autorités vaudoises visant le démantèlement des chalets de vacances sis sur leur territoire. Du moment que, depuis le 1er janvier 2005, la durée de validité des anciennes servitudes personnelles d'ériger une construction sur le domaine privé de l'Etat de Vaud était échue et que les propriétaires des chalets avaient bénéficié depuis cette date d'un bail tacite de terrain nu, un courrier leur a été adressé le 30 avril 2021 pour résilier ces baux. Le 31 mai 2021, quatre locataires concernés (respectivement successeurs en droit de locataires) ont contesté ces résiliations devant la juridiction civile pour en faire constater la nullité, respectivement l'inefficacité. Le même jour, ils ont saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP) pour faire admettre la compétence des seules autorités administratives pour régler le litige. Par arrêt du 29 juillet 2022 (AC.2021.0178), la CDAP a déclaré le recours irrecevable dès lors que les parcelles concernées appartiennent au patrimoine financier de l'Etat et avaient été mises à disposition des locataires par un droit de superficie. Le litige relevait dès lors des juridictions civiles. Un recours contre cet arrêt cantonal a été rejeté le 21 septembre 2023 par le Tribunal fédéral (1C_498/2023), qui a confirmé le caractère civil de la relation entre l'Etat de Vaud et les propriétaires de chalets. Par jugement du 19 novembre 2020, le Tribunal des baux vaudois a dit que les résiliations de bail étaient valables, qu'ordre était donné en conséquence aux demandeurs d'enlever les quatre chalets dans un délai de deux mois dès l'entrée en force du jugement, d'évacuer les éventuels matériaux et gravats et de remblayer le terrain, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, et qu'en cas d'inexécution de leur part dans le délai fixé, l'Etat de Vaud était autorisé à procéder en lieu et place des demandeurs et à leurs frais.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 22 En substance, les premiers juges ont conclu que les chalets consistaient en des constructions légères, reliées au sol de manière lâche et que leur enlèvement ne causerait aucun dégât significatif à la parcelle. Leur raccordement à l'électricité, à l'eau et aux égouts n'était pas de nature à infirmer la thèse selon laquelle ces chalets constituaient des constructions mobilières. La volonté des parties de l'époque de la conclusion des premiers baux était d'enlever les éventuelles constructions édifiées sur les portions de la parcelle comme les contrats le prévoyaient, et l'intention d'ériger des constructions éphémères pour la seule durée des relations contractuelles avait été réaffirmée à plusieurs reprises postérieurement à la conclusion des contrats. Les chalets étaient par conséquent des constructions mobilières, demeurées propriété des locataires, de sorte que les baux ne portaient que sur les portions de terrain sur lesquelles ils étaient bâtis, et qu'ils pouvaient par conséquent être résiliés sans que le propriétaire n'ait à faire usage de la formule officielle exigée pour la résiliation de baux d'habitations. Les constructions étaient au demeurant des chalets de loisirs et non des habitations durables, de sorte que la protection contre les congés était exclue. La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé le jugement attaqué, par arrêt du 23 juin 2022 (HC/2022/201). Dans un arrêt du 24 octobre 2023 (4A_337/2022), publié partiellement aux ATF 150 III 103, le Tribunal fédéral a rejeté un recours des locataires déboutés. Il a confirmé en particulier le caractère de construction mobilière des chalets en considérant que le critère subjectif de l'intention initiale des parties de procéder à un rattachement seulement

temporaire revêtait en l'espèce une importance décisive, nonobstant la présence de fondations en béton, de pilotis ou de raccordement au réseau d'eau et d'électricité. M. Le 12 septembre 2025, l'avocat du recourant a fait savoir qu'il avait été mis un terme à son mandat et qu'il convenait dès lors de s'adresser directement à son ancien client. en droit 1.

1.1. Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et de l'art. 88 al. 3 LATeC en lien avec l'art. 22 al. 2 de la même loi. En particulier, en tant qu'époux d'une propriétaire de chalet, le recourant est personnellement touché par l'obligation de démantèlement et dispose dès lors d'une qualité suffisante pour contester devant le Tribunal cantonal cet aspect du PAC en application de l'art. 76 CPJA. 1.2. Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Il peut être formé pour inopportunité si une loi prévoit expressément ce motif (art. 78 al. 2 let. c CPJA). L'art. 33 al. 3 let. b de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) impose aux cantons l'obligation de prévoir qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen

Tribunal cantonal TC Page 11 de 22 sur les contestations relatives aux décisions et plans d'affectation. Dès l'instant où, en matière de plan d'affectation cantonal, la DIME ne statue pas sur recours, mais sur opposition (cf. art. 22 al. 2 LATeC), il incombe au Tribunal cantonal saisi d'un recours de procéder en l'occurrence au contrôle complet de la planification exigé par le droit fédéral, y compris sous l'angle de l'opportunité (dans le sens de "Angemessenheit", cf. TSCHANNEN, Commentaire ASPAN de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2010, art. 26 p. 13; cf. notamment arrêt TC FR 602 2023 56, 59, 62 du 1er février 2024 consid. 2.4; plus spécialement en matière de PAC: arrêt TC FR 2A 2003 94 du 4 décembre 2003). 2. 2.1. Avant d'examiner le bien-fondé de l'obligation de démantèlement prévue à l'art. 15 du règlement du PAC, il convient préalablement de fixer le statut applicable au chalet dont bénéficie l'épouse du recourant sur le domaine de l'Etat. 2.2. Tout d'abord, il apparaît que la surface sur laquelle le chalet litigieux a été construit appartient au patrimoine financier de l'Etat. Outre le fait que, selon l'art. 659 CC, les terres utilisables gagnées sur les eaux appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent, il convient de remarquer que, s'agissant des terrains mis à disposition des particuliers, ceux-ci ont été inscrits au registre foncier en tant que propriété de l'Etat et intégrés à son domaine forestier. Cette constatation, qui recoupe l'étude historique contenue dans l'arrêt publié de la CDAP du 29 juillet 2022 (AC.2021.0178), dûment confirmé par le Tribunal fédéral le 21 septembre 2023 (1C_498/2023), ressort clairement de l'ACE de 1952, puis de celui de 1963, qui prévoyaient que l'autorisation était accordée par la Direction des forêts s'il s'agissait du domaine privé de l'Etat et par la Direction des travaux publics s'il s'agissait du domaine public de ce dernier. Or, les "autorisations à bien plaire" qui ont été accordées - notamment au titulaire initial de l'autorisation du 20 août 1952 concernant la maison de vacances n° bbb - émanaient toutes de la Direction des forêts; à juste titre, dès lors que les forêts sont des éléments du domaine privé de l'Etat et non pas du domaine public (GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 527). Au demeurant, au moment de leur construction, les chalets, établis sur les dunes, n'étaient clairement pas inclus dans le périmètre des eaux publiques comme le démontre le fait qu'actuellement encore, la limite du lac telle qu'elle est fixée sur la carte du guichet cartographique de l'Etat et qui se fonde sur la ligne moyenne des hautes eaux (art. 12 al. 2 de la loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public; LDP; RSF

750.1) n'englobe pas ces résidences secondaires, ce en dépit de l'importante érosion qui affecte les rivages depuis des décennies. Cette constatation, applicable de manière générale à tout le secteur de la Grande Cariçaie, se confirme d'autant plus s'agissant du chalet n°bbb situé bien en retrait du littoral. 2.3. Par ailleurs, du moment que, par sa typologie, le chalet en cause ne se distingue pas de ceux ayant fait l'objet de la procédure civile devant le Tribunal fédéral, les considérants (publiés) de son arrêt du 24 octobre 2023 sont également valables dans la présente procédure. Ainsi, on doit constater, avec la DIME, que la résidence de vacances litigieuse est une construction mobilière en raison de l'intention initiale des parties de procéder uniquement à un rattachement temporaire au sol; ce critère subjectif présente en l'espèce une importance décisive, qui justifie de reconnaître la nature mobilière de la construction. Peu importe que celle-ci puisse, cas échéant, avoir des fondations en béton (cf. ATF 150 III 103 consid. 5; voir aussi arrêt TC FR 602 2023 81 du 9 février 2024 consid. 7.5. qui reconnaît, sous l'angle de l'assurance incendie obligatoire, le caractère de construction légère et provisoire d'un chalet similaire à celui dont bénéficie le recourant).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 22 2.4. Il apparaît ainsi que l'Etat, en sa qualité de propriétaire foncier du domaine forestier, s'est borné à mettre un terrain nu à disposition pour l'aménagement temporaire d'une construction mobilière en échange du paiement d'une redevance annuelle. Les bénéficiaires n'ont jamais obtenu le moindre droit réel sur le terrain concerné et, vu la nature mobilière de la construction, celle-ci n'est pas passée dans la propriété de l'Etat en vertu du principe de l'accession. Dans les documents d'époque signés par les bénéficiaires et dans les arrêtés du Conseil d'Etat de 1952, de 1963 et de 1983, la relation juridique entre les particuliers et l'Etat a certes été décrite comme étant une autorisation à bien plaie, voire comme une concession (voir l'autorisation à bien plaie du 20 août 1952 concernant la maison de vacances n° bbb). Au-delà des termes utilisés, on doit considérer cependant que ces actes constituent bien des baux, ainsi que l'autorité intimée le soutient dans la décision attaquée. D'ailleurs, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'une relation de droit privée nouée à l'époque entre les propriétaires de chalets et l'Etat (cf. p. 22 du mémoire de recours). Du moment que l'objet du contrat est constitué par une simple mise à disposition du terrain nu, propriété privée de l'Etat, pour y ériger une construction mobilière, il apparaît d'emblée que la problématique ne concerne pas l'exploitation d'un monopole cantonal, ni une mise à disposition d'un élément du domaine public cantonal au sens de la loi spéciale en la matière. De même, aucune charge relevant d'une quelconque tâche publique n'a été transférée aux particuliers en échange de l'avantage reçu et l'Etat lui-même ne poursuivait aucun intérêt public en laissant des particuliers construire sur son terrain. Dans ces conditions, compte tenu de la force dérogatoire du droit fédéral et du fait que le droit fédéral règle de manière exhaustive la matière du bail (pour un exposé complet sur ces questions, voir ATF 137 I 135), le canton ne pouvait pas unilatéralement soumettre au droit public la relation qu'il a nouée avec les propriétaires des constructions mobilières. Tous les éléments constitutifs d'un bail sont réunis en l'espèce; les ordonnances du Conseil d'Etat constituent les conditions générales fixant le cadre dans lequel l'Etat était d'accord de conclure et les documents d'autorisation qui ont été acceptés et signés par les cocontractants déterminent les éléments concrets du bail, soit le prix et l'emplacement mis à disposition ainsi que les conditions de résiliation. Il se justifie dès lors d'appliquer les règles du bail à la relation ainsi créée. Comme l'autorité intimée l'a déjà annoncé, il appartiendra par conséquent à l'Etat de résilier formellement le bail lorsque sa planification sera entrée en force. De toute manière, même si l'on devait, par hypothèse,

admettre que la relation entre l'Etat et les propriétaires des constructions mobilières relève du droit public, cette circonstance n'exercerait aucune influence sur l'issue du recours. En effet, au stade actuel de la planification, il suffit de constater que la portée de l'acte de mise à disposition du terrain, quel qu'il soit, a toujours été définie comme étant strictement temporaire et impliquant, sur simple réquisition de l'Etat, le démantèlement de la construction dans un délai de 3 mois (ACE 1952), puis de 6 mois (ACE de 1963), respectivement dès l'échéance de sa validité au 31 décembre 1998 (ACE de 1983), reportée au

E. 31

décembre 2008. Une tentative a certes été faite pour autoriser le maintien des chalets de vacances à l'intérieur du périmètre des réserves par le biais des contrats-nature, mais celle-ci a échoué. L'ordonnance du 27 novembre 2007 sur les contrats-nature a été annulée pour des raisons procédurales par voie judiciaire et n'a jamais été appliquée. La simple existence de cette procédure législative avortée ne pouvait pas forcer l'Etat à reprendre dans sa planification actuelle la solution initialement prévue. Le fait que, le 12 décembre 2006, le Grand Conseil, autorité qui n'a aucune compétence décisionnelle en matière de planification, a approuvé le rapport présenté à l'époque par le Conseil d'Etat en vue d'édicter l'ordonnance n'a aucune portée propre sous l'angle de la bonne foi; cette constatation est d'autant plus vraie que, sur la base notamment des explications ressortant de l'expertise de la CFNP, la même autorité a rejeté le 9 février 2021 une pétition déposée par l'association des propriétaires de chalets qui demandait de reprendre le concept des contrats-nature. Il n'y a jamais eu la moindre promesse de maintenir les résidences secondaires mobilières au-delà de la date fixée au 31 décembre 2008 par l'ACE de 1983 tel que modifié le 29 août 1997. Actuellement, la continuation des contrats se fait sur une base provisionnelle, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la planification litigieuse et de la résiliation formelle des baux. C'est donc en vain que le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi.

4.3.3. Par ailleurs, les allégations du recourant concernant une violation du principe de la légalité en lien avec le principe de la séparation des pouvoirs n'ont aucune pertinence. Ainsi que le recourant le reconnaît lui-même, le Tribunal fédéral a déjà constaté dans un arrêt du 25 août 1998 (publié in RDAF1999 I 56-60) que le système fribourgeois qui consiste à donner la compétence au pouvoir exécutif d'établir les plans d'affectation ne viole ni le principe de la séparation des pouvoirs tels que consacré par la Constitution fribourgeoise, ni le principe de la légalité. Le fait qu'une partie de la doctrine puisse émettre des doutes sur la pertinence de cette délégation de compétence au pouvoir exécutif n'est pas de nature de remettre en cause la solution législative adoptée par le Grand Conseil aux art. 83 et ss LATeC. S'agissant plus spécifiquement d'un plan d'affectation cantonal, l'art. 20 LATeC prévoit que, moyennant l'accord du Conseil d'Etat, la DIME peut établir un tel plan en vue de créer notamment (let. c) des zones pour des objets naturels ou des biens culturels immeubles d'importance nationale ou cantonale. En l'occurrence, ainsi que l'autorité intimée l'a déjà mentionné dans la décision attaquée, le Conseil d'Etat a donné son accord dans sa séance n° 9 du 7 mars 2017. Il a accepté le principe du démantèlement des chalets situés dans les réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel et a mandaté, conformément à l'art. 20 LATeC, la DIME d'établir l'adaptation du PAC. La procédure de PAC a ainsi été suivie selon les dispositions légales en vigueur. Au demeurant, selon l'art. 16 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat; RSF 721.0.1), il est prévu que, pour l'établissement des plans

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 d'affectation cantonales, la reconnaissance de l'intérêt cantonal ou national et l'accord du Conseil d'Etat sont admis d'office. 4.3.4. Le respect du principe de la proportionnalité découle des considérants relatifs à la pondération raisonnable des intérêts en présence (cf. consid. 3.3. à 3.6.). Il suffit d'y renvoyer. 4.3.5. Les critiques du recourant concernant une prétendue violation de droit d'être entendu doivent aussi être rejetées. La citation du jugement du Tribunal des baux vaudois dans la décision attaquée ne signifie pas que l'autorité fribourgeoise devait intégrer formellement ce document dans le dossier de la cause. Il ne concerne pas le recourant, ni le chalet n° bbb. De plus, il s'adresse à des locataires d'un autre canton. Il n'a en lui-même aucune influence matérielle sur la situation particulière du recourant. Il n'y a donc aucune violation du droit d'être entendu du recourant dans le fait de ne pas avoir inséré formellement le jugement vaudois dans le dossier d'opposition. Cela étant, il faut constater que ce jugement constitue une jurisprudence, apte à guider une autorité tierce dans une cause similaire. S'il n'est en principe pas nécessaire d'annoncer aux parties quelle jurisprudence sera appliquée à leur cas, le droit d'être entendu implique néanmoins, lorsqu'une autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 130 III 35 consid. 5; arrêt TF 1C_439/2017 du 6 août 2018 consid. 2.1). Du moment que les "autorisations à bien plaie" accordées dans le canton de Fribourg ne font pas allusion directement à un bail (cf. consid. 2), on peut se demander si la DIME aurait dû laisser à l'opposant la faculté de s'exprimer sur la solution qui ressortait du jugement vaudois avant de se prononcer. Cette question peut cependant demeurer indéterminée. En effet, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque l'autorité de recours dispose d'un pouvoir de cognition aussi étendu, en fait et en droit, que celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun désavantage pour le recourant. La guérison d'une violation d'une disposition de procédure est cependant exclue lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement importante et elle doit rester l'exception (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3; 126 I 68 consid. 2). Une réparation de la violation du droit d'être entendu par l'autorité de recours peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 133 I 201 consid. 2.2). En outre, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité intimée en raison de cette seule violation n'aurait pas de sens et conduirait seulement à prolonger la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (arrêts TF 4P.189/2002, Pra 2003 no 130 p. 689 consid. 3.2.3; 4A_141/2016 du 26 mai 2016 consid. 3). Compte tenu de ce qui précède, le recourant qui se plaint de n'avoir pas été associé à un acte de procédure doit indiquer les moyens qu'il aurait fait valoir devant l'instance inférieure si son droit d'être entendu avait été respecté et établir la pertinence de ceux-ci (arrêt TF 1C_197/2022 du 15 décembre 2022 consid. 2.1, 1C_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 4).

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 Il résulte de ce qui précède que, disposant de la même cognition en fait et en droit que l'autorité intimée (cf. consid. 1.2), le Tribunal cantonal peut réparer une éventuelle violation du droit d'être entendu. Or, il apparaît en l'occurrence que,

loin de contester la pertinence du raisonnement du Tribunal vaudois que partage l'autorité intimée, le recourant abonde dans le même sens pour estimer que les rapports juridiques créés à l'époque entre l'Etat de Fribourg et les particuliers relèvent du droit privé (voir notamment, mémoire de recours p. 22). Le fait qu'il estime que ces actes juridiques soient actuellement périmés en raison de l'écoulement du temps ne change rien à cette constatation. De même, dès l'instant où il ressort du présent arrêt que c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de bail le rapport juridique créé à l'époque, un renvoi de la cause à cette dernière pour qu'elle communique le jugement vaudois au recourant n'aurait aucun sens et conduirait seulement à prolonger la procédure. En d'autres termes, vu la jurisprudence citée ci-dessus, on doit admettre qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu consécutive à l'utilisation de la jurisprudence vaudoise est de toute façon réparée devant l'instance de recours. Des considérations similaires s'appliquent à la procédure devant l'instance de céans. Dans ce cas également, les nouvelles décisions prises par la Cour d'appel civile vaudoise ou par le Tribunal fédéral ne sont pas appliquées directement au recourant, mais servent de simple jurisprudence (publiée notamment aux ATF 150 III 103), à l'instar de toutes les citations figurant dans les prononcés judiciaires. A l'évidence, il n'est pas nécessaire de les communiquer spécialement au recourant qui, depuis la notification de la décision sur opposition au plus tard, sait que l'autorité intimée considère que les rapports entre les bénéficiaires des "autorisations à bien plaire" et l'Etat relèvent du bail. Le recourant voit une autre violation du droit d'être entendu dans le fait que la DIME a mentionné dans sa décision que "l'enclave que forme le Port des pêcheurs dans la réserve de la Motte à Delley- Portalban a déjà été approuvée par la DAEC en 2002, sur avis favorable de l'OFEV" sans avoir versé au dossier les documents qui l'atteste. Du moment que cette phrase ne comporte aucune conséquence concrète dans la présente affaire et se borne à expliquer l'historique de la réserve en se référant au PAC de 2002, la DIME n'a, à l'évidence, pas violé le droit d'être entendu recourant. Au surplus, le recourant n'explique pas en quoi un apport de l'ancienne procédure de PAC de 2002 au dossier aurait modifié sa position en lien avec le démantèlement de son chalet.

4.3.6. Indépendamment des griefs visant l'obligation de démanteler la résidence secondaire, le recourant critique l'inscription nouvelle au PAC de la voie d'accès au Port des pêcheurs alors même que les infrastructures du port - qui traversent sur une courte distance le périmètre de la réserve pour rejoindre la zone à bâtir - ont déjà fait l'objet d'un permis de construire, actuellement en force. Il estime que le procédé d'accorder le permis de construire avant de modifier le plan d'affectation constitue une violation du principe de coordination. On ne voit pas, cependant, au-delà de la critique, quelle conséquence le recourant entend tirer de son grief. Ses remarques ne peuvent en aucun cas conduire à une annulation de la révision du PAC, même partielle. Elles n'ont pas non plus d'impact sur la validité du permis de construire. En réalité, vu la lourdeur d'une modification du PAC et considérant que la route, actuellement inscrite dans la planification, était existante depuis des décennies, il a été jugé raisonnable de ne pas attendre l'issue de la procédure de PAC avant d'accorder le permis nécessaire à la valorisation du nouveau Port des pêcheurs. C'est dans le cadre de la procédure de permis de construire, parallèle à celle de la révision du plan d'affectation local de la Commune de Delley/Portalban qui aménageait le Port des pêcheurs, que toutes les questions liées aux exigences des inventaires fédéraux ont été traitées et que l'admissibilité du court tronçon de route existant sur le territoire de la réserve de la Motte a été constatée. Cette décision a été

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 confirmée par arrêt du Tribunal cantonal 602 2019 36 du 15 mai 2020 rendu dans le cadre d'un recours déposé à l'époque par l'actuel recourant et

notifié également à l'autorité fédérale. L'inscription actuelle de la route d'accès dans le PAC n'est qu'une mise à jour destinée confirmer les décisions précédentes prises en accord avec toutes les instances chargées de la gestion des réserves. 5. Dans un dernier grief, le recourant fait valoir que, dès l'instant où l'Etat intervient en qualité de planificateur dans une procédure de droit public, seul le droit public est applicable et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'intégrer dans la décision des considérations relevant du droit privé. A son avis, il n'est pas possible de prévoir dans le PAC que les frais de démantèlement soient à la charge exclusive du locataire en se basant sur les règles du bail. En réalité, en application de l'art. 2 LPE, seule règle de droit publique applicable selon lui à l'enlèvement du chalet, le propriétaire du terrain devrait pour le moins participer aux coûts d'enlèvement des chalets en qualité de perturbateur par situation et par comportement aux côtés du locataire. La question que soulève le recourant va cependant plus loin que la seule répartition des frais de remise en état des lieux liés à l'enlèvement de la construction mobilière. Elle concerne l'imbrication qui existe en l'espèce entre la procédure de planification, qui ordonne le démantèlement des résidences secondaires sur le terrain de l'Etat, et la procédure civile de résiliation des baux, qui sera introduite dès l'entrée en force de la planification. 5.1. A cet égard, il convient de constater qu'en sa qualité de planificateur et de propriétaire du terrain nu, l'Etat pouvait clairement anticiper la résiliation des baux maintenus à titre provisionnel depuis 2010, pour intégrer dans le PAC des règles d'assainissement des réserves imposant le démantèlement des constructions mobilières, en fixant la procédure applicable et en envisageant le recours à l'exécution par substitution. Il faut rappeler en effet qu'un plan d'affectation présente un caractère mixte combinant des aspects législatifs (avec des normes générales et abstraites) et d'autres relevant de la décision lorsqu'il contient des mesures suffisamment détaillées pouvant affecter la situation spécifique de certains administrés (ATF 135 II 328 consid. 2 et les références). Du moment que la protection juridique est garantie au stade de la contestation du plan d'affectation, aucun motif justifie de ne pas reconnaître la validité de l'obligation de démanteler les constructions mobilières telle que prévue aux art. 15ss du règlement du PAC, destinés à améliorer les conditions- cadres des réserves en éliminant des sources de dérangements pour les espèces et les paysages protégés. Au vu du dossier, il apparaît que l'identification des chalets concernés est suffisante pour reconnaître le caractère individuel de la planification et son caractère exécutoire. Peu importe qu'une démarche formelle de droit civil (résiliation des baux) reste encore à effectuer avant la mise en œuvre de l'exécution prévue par le PAC. La démarche suivie par le canton, qui consiste à procéder d'abord à une pondération des intérêts en présence dans le cadre de sa planification de droit public avant d'en tirer, dans un deuxième temps, les conséquences civiles dans la gestion de son patrimoine financier est conforme à la théorie des deux niveaux de décision (Zweistufentheorie) telle qu'explicitée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt TF 2C_314/2013 du 19 mars 2014 consid. 1.1.2 et les références). 5.2. L'existence des deux niveaux de décisions explique aussi pourquoi les frais de démantèlement sont mis exclusivement à la charge du locataire dans la planification. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le contrat de bail dont a bénéficié l'épouse du recourant prévoit clairement que le terrain nu doit être restitué à l'Etat libre de construction mobilière et que les frais y afférents sont à la charge de la locataire. Le fondement de l'obligation des locataires de supporter les frais

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 d'enlèvement des résidences secondaires établies sur le domaine privé de l'Etat, tel qu'elle est prévue par la planification, trouve ainsi son fondement dans la résiliation du bail dont ils ont bénéficié pendant plus de 60 ans. Il n'y a

pas de place en l'espèce pour une mise en œuvre de la loi sur la protection de l'environnement. Prétendre le contraire après avoir accepté de signer le bail qui règle la question de manière précise relève en outre de la mauvaise foi. En particulier, aucun motif ne justifie de considérer que les engagements successifs pris par les locataires seraient "périmés" en raison du simple écoulement du temps ou de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de l'environnement. Les engagements de droit civil restent parfaitement valables et déterminent l'attribution des frais. 6. Mal fondé, le recours 602 2022 15 doit ainsi être rejeté. Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Le montant des frais est pondéré en fonction des multiples autres recours visant le même complexe de faits et qui seront traités de manière indépendante par arrêts séparés. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 30 novembre 2021 est confirmée. II. Les frais, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 octobre 2025 /cpf Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.